

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU DOUBS  
 CANTON : BAVANS  
 COMMUNE : BAVANS (25550)  
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 60/2020

Nos réf : SR/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

ID : 025-212500482-20201216-2020DELIB60-DE

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 07/12/2020	L'an deux mil vingt le seize décembre à dix-neuf heures,
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b> 16/12/2020	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de <b>Madame Sophie RADREAU, Maire</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>  <i>En exercice : 27          Présents : 20          Votants : 24          Ayant donné procuration : 4          Absent excusé : 0          Absents : 3          Exclu : 0</i>	<i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine (arrivée à 18h45), MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre (arrivé à 18h42), PETRUZZELLI Alicia, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, URAS Michaël, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian.  <i>Était représentés :</i> LAFRANCE Christian, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie.
<b>OBJET :</b>  <i>Affouage          Campagne 2020-2021</i>	<i>Procurations données :</i> LAFRANCE Christian a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, REBOUH Mehdi a donné procuration à RADREAU Sophie, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine.  <i>Absents :</i> MANGE Mylène, DEVAUX Cloé, GRISEY David
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>  - <i>Pour : 24</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	<b>Patrick LORDIER</b> est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BAVANS, d'une surface de 326 ha relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 5 avril 2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage, qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2020-2021

En conséquence, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2020-2021 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes  
Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;  
Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;  
Considérant l'avis de la commission « Ateliers municipaux – Travaux – Forêt – Cimetière » du 13/11/2020 ;  
Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2021 en date du 16/12/2020 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention**,

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **martelées en protection des chemins piétons p1, 2, 9, 10, 18i, 19i, 20i et autres chablis dans d'autres coupes** à l'affouage ; ces bois seront abattus par une entreprise spécialisée.
- Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- Désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
  - Jean GATSCHINE,
  - Jean-Pierre POIVEY,
  - Jean-Pierre CONTEY ;
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximal estimé des portions à 15 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort, tirage au sort qui sera réalisé uniquement en présence des membres de la Commission "Ateliers municipaux – Travaux – Forêt – Cimetière " en raison des conditions sanitaires en vigueur ;
- Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 10 € / stère ;
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2021. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2021 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Bavans, le 16/12/2020  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Sophie RADREAU

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20201216-2020DELIB60-DE



2020/328

# RÈGLEMENT AFFOUAGE



*L'affouage est une activité dangereuse, de nombreux accidents sont à déplorer toutes les années. Ne prenez pas de risques inutiles, faites-vous assister par un professionnel lors d'abattage d'arbres dangereux.*

Je soussigné(e)-----domicilié à Bavans, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de BAVANS et m'engage à le respecter.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal (Parcelle n°..... , Lot n°..... , Nombre de stères : .....), je déclare :

avoir souscrit une assurance « responsabilité civile et chef de famille » et informer mon assurance de mes activités d'affouagiste exploitant.

► Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un tiers, doit se renseigner auprès de son assurance responsabilité civile.

► Les affouagistes recevront, lors du tirage au sort en mairie, une facture qu'ils devront acquitter à la trésorerie, ce pour des raisons réglementaires.

## 1-PAIEMENT - RESPONSABILITÉ

À partir du paiement du lot, l'affouagiste en est le propriétaire et de fait est civilement responsable pour tous dommages causés par l'exploitation de son lot, dommages corporels, matériels, etc ...

Concernant les lots d'affouage sur pieds, uniquement les arbres indiqués par leurs numéros de lots sont à abattre.

## 2-PROTECTION DES INFRASTRUCTURES FORESTIÈRES

L'exploitation des lots doit se faire en veillant à ne pas dégrader le terrain ou les chemins. Attention particulièrement à ne pas faire d'ornières. Dégagez vos stères par temps sec.

## 3-PROPRETÉ DES LIEUX

Les parcelles doivent être d'une propreté exemplaire. Les branchages doivent être mis en tas.

## 4-LISIBILITE DES LOTS

Un panneau indiquant le numéro de votre lot vous est attribué lors du tirage au sort, celui-ci devra être positionné de façon visible vers votre lot de bois à façonner afin de le personnaliser. Il vous est demandé lorsque vous aurez enlevé votre bois enstéré de rapporter le panneau en mairie.

## 5-CONSIGNES PARTICULIÈRES

- **Rappel** : le bois doit être enlevé avant le 31 aout 2021. Passé ce délai, la municipalité pourra en disposer.
- À partir du jour du tirage au sort, l'affouagiste a 8 jours pour visiter son lot et communiquer ses remarques éventuelles (nombre de stères mal estimé, mal marqué, ...). Passé ce délai, le lot est définitivement vendu pour le nombre de stères estimé.

